PREFECTORS
de la
gChareatz - Baritira

4ème Divisios 2ème Baresa

Etablistementa dangereux, insalubres ou incoencies

JL / 02

頭 63 - 入354 - 4/2

## REPUBLIQUE PRANCAISE

28<u>007</u> 1953

## ARRETE

autorisant la Société ASTURONIA à exploiter à Tonnay-Charente une usine de fabrication d'acide phosphorique et d'engrais complets

Le PREFET de la CHARLETE-RAZITIEE; CMEVALIER de le LEGIOR d'ROREUR,

VU les lois des 19 décembre 1917, 20 avril 1932, 21 novembre 1942 reletives eux établissements dangereux, insalabres ou incommodes, ainsi que les décrets réglementaires d'application;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1925 autorisent la Compagnie Royale Asturienne des Mines, dont le siège social est situé 10 Place de la Liberté à Bruxellez et la Direction pour la France, 42 àvenue Gabriel Péri à Paris, à ouvrir à Tonney-Charente, au lieudit "Le Pont-Rouge", une usine destinée à la fonte, le raffinage et le laminage du sine;

VI l'arrêté préfectoral du 29 mai 1928, autorisent Ladite Compagnie à edjoindre à l'unine qu'elle exploite à Konnay-Charante, une installation destinée à griller les blondes (sulfure de sinc) et à transformer lour soufre en acide sulfurique;

VV l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1926 autorisent ledits Compagnie à adjoindre à l'usine de Tonnay-Charente, une installation destinée à la fabrication du superphosphate et des engrais qui en dérivant;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1939 autorisant ladite Compagnie à installer à l'usine de Tonnay-Charente, un atelier de fabrication de tuyaux de plomb:

VU la demande présentée le 14 août 1952, par E. STEVEZ Eaurice, Ingénieur Directeur des Etablissements de Tonnay-Charente de la Société ASTURORIA (Société anonyse de formée de la Compagnie Royale Asturienne des Eines de Bruxelles et l'Office Rational Industrial de l'Azete, 35 Avenue Hoche à Paris Sème), en vue d'adjointre à l'usine de Tonnay-Charente, une installation destinée à:

.../...

- la fabrication da l'acide phosphorique per voie humide.
- la fabrication de l'acide super-phosphorique par concentration,
- la fabrication d'orgrais liquides per emplei d'appareillages mélangeurs semi-autematiques,
- le sockage d'acide phosphorique et super-phosphorique, de solutions-mères et solutions-filles;

Wi les plans annexés à cette demande:

VV les avis de M. le Directeur départemental du Fravail et du la Main-d'Osavre, Directeur départemental de Service des Etablissements Classés et l'Inspecteur de Fravail et de la Maind'Osavre, Inspecteur des Etablissements Classés, en date des 24 septembre 1962 et 8 octobre 196);

VI l'avia de  $\mathbb{Z}$ . L'Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, en date du 30 novembre 1952;

VI l'avis de M. l'Inspecteur départemental du Service de Protection centre l'Incendie, en date du 14 février 1963;

Ti les avis de M. l'Inspecteur Principal de l'Institut Scientifique et Technique des Pêches Maritimes, en date des 18 février 1963 et 4 octobre 1963;

VU l'avis de M. l'Administrateur Principal de l'Inscription Maritime, Chof du Quartier de Marennes, en date du 21 Merier 1963;

VU l'avis de M. le Directour des Services départementaux de la Construction, en date du 4 avril 1983;

VU les précisions fournies per la Société ASTURORIA. Le 9 septembre 1563, en ce qui concerne le déversement des saux usées dans la Charente:

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ordonnée par arrêté de 2. le Sous-Fréfet de Rochefort, en date du 22 février 1963, ouverte du 1er au 30 avents 1963;

VU l'avis de M. le Maire de Tonnay-Charente, en date du ler avril 1963:

VU la délibération du Conseil Eupicipal de Consey-Charente dans se séance de 30 avril 1963:

VU l'avis de Conseil départemental d'Hygiène, on date du 10 octobre 1963.

## ARRETS:

Art. ler. - La Société ASTURONIA, dont le siège d'exploitation est à Tounay-Charente, au lieutit "L'Asturienne", est autorisée à adjoindre à l'usine de Tounay-Charente une installation destinée à:

- la fabrication de l'acide phosphorique par voie humide.
- la fabrication de l'acide super-phosphorique par concentration,
- la fabrication d'engrais liquides par emplei d'appareillages mélangeurs soni-automatiques.
- le stockage d'acide phosphorique et super-phosphorique, de solutions-mères et solutions-filles.

Ledite autorisation est subordennée au respect des prescriptions qui suivent:

Art. 2. - Les gaz et vapeurs issus de l'attaque des phosphates seront captés et lavés de façon permanente dans les conditions prévues par le projet.

Un dispositif facilement accessible en tous temps sera installé pour permettre à l'Inspecteur des Etablissements Classés de se randre compte de l'efficacité de procédé mis en couvre.

Art. 3.- Le stockage d'ammonique sera desuré dans les conditions fixées par l'arrêté-type n° 50 ci-joint.

Art. 4.- Les mesures proposées le 9 septembre 1963 par la Société en vos du déversement des saux usées dans la Charante devront être strictement respectées.

Art. 5.- Les installations de douches, lavabos et vestiaires devront être disposées dans an seul et même local à proximité des ateliers ou reliées entre elles par un passage convert.

Art. 6 -- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

---/---

Art. 7 -- L'Administration se réserve la faculté:

10) de prescrire en tout temps, telles dispositions nouvelles qui seraient jugées utiles dans l'intérêt de la sureté et de la salubrité publiques;

2°) de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Art. 8. - Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie de Tonnay-Charente et inséré dans un journal d'annonces légales du département, aux Trais de la Société et par les soims de M. le Maire, en verta de l'art. 13 de la loi de 19 décembre 1917.

Art. 9.- M. le Socrétaire Cénéral de la Préfecture. M.M. le Sous-Fréfet de Rochefort, le Maire de Tonnay-Cherente, le Directeur départemental du Service des Etablissements Classés. Directeur départemental du Traveil et de la Main-d'Oscore, l'Inspecteur départemental du Service de Protecton contre l'Incendie, l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, l'Inspecteur Frincipal de l'Institut Scientifique et Technique des Péches Maritimes. l'Administrateur Frincipal de l'Inscription Maritime, sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. le Directeur de la Société ASTURONIA par M. le Maire de Tonney-Charente.

Pait & La Rochella, 10 3 0 OCT 1963

LE PERVEY.

Part la Préfet ;

AMPLIATIONS adressées à toutes les personnes visées à l'article 9 ci-dessus.